

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-016713

**Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14**

Marseille, le 19 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2026 sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0746

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] à [3] une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 dans vos installations à Marseille sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation à Marseille du 12 mars 2026 portait sur le thème « protection des sources contre les actes de malveillance ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions prises par l'établissement en application de l'arrêté [3]. Ils ont effectué une visite de la casemate de l'irradiateur, de la salle de commande ainsi que les parties extérieures du bâtiment de l'établissement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions prises en compte en matière de protection des sources par le responsable sont globalement satisfaisantes. Plusieurs améliorations ont été

relevées par les inspecteurs : la mise en place de certains dispositifs participant à la sécurisation des installations qui n'étaient pas effectives lors de la précédente inspection, la réalisation d'un exercice où des axes d'amélioration ont été identifiés avec des échéances de mise en place des actions correctives, l'établissement d'un plan de gestion des événements de malveillance. Les inspecteurs ont noté que la culture de sécurité s'est globalement améliorée avec la mise en place d'une culture de protection des sources.

Toutefois, quelques axes d'amélioration ont été identifiés par les inspecteurs. Ils sont développés dans le présent courrier mais également dans un autre courrier comportant des informations sensibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article R. 1333-22 du code de la santé publique dispose : « *Tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :*

1° Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;

2° Au représentant de l'Etat dans le département du lieu de survenance ;

3° A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

5° Lorsque l'évènement concerne un établissement de santé ou un organisme responsable d'un service de santé, à l'Agence régionale de santé.

Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes. [...] ».

La notion d'acte de malveillance est précisée en annexe 13-8 du code de la santé publique : « *vol, détournement, détérioration volontaire d'une source de rayonnements ionisants ou tout autre acte visant à causer intentionnellement des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7* ».

Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport ».

De plus, l'article 2 de l'arrêté précité précise qu'un événement de malveillance est : « *- tout écart détecté à l'occasion de la vérification prévue à l'article 10 ;*

- tout fait anormal laissant suspecter un acte malveillant à l'encontre d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, y compris s'il est détecté par le système de protection contre la malveillance ;

- toute intrusion, suspicion ou tentative d'intrusion, acte ou tentative d'acte de malveillance visant une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives ;

- toute compromission des informations sensibles, tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux informations sensibles ;

- toute autre situation ayant conduit à une défaillance partielle ou totale du système de protection contre la malveillance [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des événements de malveillance portait sur des situations relevant de la définition d'acte de malveillance. Plusieurs situations correspondant à des événements de malveillance comme la compromission des données sensibles ou la détection d'écart lors de certaines vérifications ne font l'objet d'aucun scénario décrivant l'organisation attendue dans le plan de gestion précité.

Demande II.1. : Compléter le plan de gestion des événements de malveillance afin de répondre à l'ensemble des exigences rappelées ci-avant.

Exercices

L'article 21 l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées.*

Ces exercices sont réalisés : - au moins une fois par an pour les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A [...] ».

Les inspecteurs ont relevé qu'un premier exercice a eu lieu en 2025 sur l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés par vos services. Toutefois, l'arrêté prévoit l'organisation d'exercices à une fréquence *a minima* annuelle. Vous avez indiqué aux inspecteurs n'avoir pas fait d'exercice en 2023 et 2024. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont précisé qu'il conviendrait de communiquer la date de l'exercice à réaliser en 2026 de manière à ce l'ASNR puisse y participer en tant qu'observateur si besoin.

Demande II.2. : Réaliser des exercices sur des événements de malveillance à une fréquence *a minima* annuelle conformément aux exigences de l'article 21 de l'arrêté [3].

Demande II.3. : Transmettre à l'ASNR la date fixée pour l'exercice à réaliser en 2026.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Catégorie des sources

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose : « *I.- Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. [...] ».*

Constat d'écart III.1 : L'établissement n'a pas classé sa source de Césium-137 selon les modalités réglementaires en vigueur.

Autorisations

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose : « *I.- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.*

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite [...] ».

Constat d'écart III.2 : Un seul niveau d'autorisation a été établi par le responsable d'activité nucléaire alors que seule une partie des personnes autorisées a vocation à accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

Observation III.1 : La procédure cadrant les délégations du responsable d'activité nucléaire en matière de délivrance des autorisations prévues à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique mérite d'être clarifiée sur les fonctions ou personnes à qui il confie cette délégation et prévoir d'autres cas que celui de la délivrance des autorisations temporaires.

Observation III.2 : En cas de délivrance d'autorisations temporaires d'accès aux sources, il conviendra de vous assurer du maintien de la validité de ces autorisations y compris en cas d'aléa de planification des interventions.

Revue de direction

L'article 24 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose : « *I. - Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance.*

Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. [...] »

Constat d'écart III.3 : Le responsable d'activité nucléaire n'a organisé aucune revue annuelle des exigences réglementaires relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance.

Programme de maintenance préventif

L'article 5 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [3] dispose : « *I. - Les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance.*

Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés.

Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme. [...] »

Constat d'écart III.4 : Le programme de maintenance préventif ne mentionne pas clairement l'intégralité des dispositifs du système de protection contre la malveillance (par exemple : alarmes, dispositifs de communication pour la levée de doute).

Inventaire des sources

Observation III.3 : Il conviendra d'intégrer au fichier de l'inventaire de l'établissement l'information relative à la date de commande de chaque source afin de suivre les délais de livraison.

Système de contrôle d'accès

Observation III.4 : Il conviendra d'analyser les résultats des contrôles d'accès à la salle de commande enregistrés par l'outil de vérification des autorisations d'accès. Le nombre de tentatives d'accès non autorisés mérite d'être utilement présenté lors de la première revue de direction.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille par intérim de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr